**FICHE N°1 - LES FAITS**

**La politique de colonisation illégale n’a jamais cessé**

Au lendemain de la guerre de juin 1967, l’Etat d’Israël a non seulement refusé d’évacuer les territoires occupés mais a immédiatement **annexé Jérusalem-Est** en étendant considérablement la superficie de la municipalité (de 6 à 70 km²) par **confiscation** des terres des villages palestiniens avoisinants. Aucun Etat n’a reconnu cette annexion illégale.

**Dans le reste de la Cisjordanie et à Gaza (**jusqu’au retrait de la bande de 2005), il a mis en place le dispositif – classification de terres palestiniennes publiques et privées en terres d’Etat, en zones militaires et de tirs ou en réserves naturelles – qui lui a permis d’**accaparer un pourcentage croissant du territoire palestinien tout en encourageant activement**, comme à Jérusalem-Est**, l’implantation de ses propres citoyens.**

Cette politique de colonisation illégale n’a jamais cessé, y compris lors des négociations qui ont abouti à la signature des accords d’Oslo et après.

**FICHE N° 2 - POURQUOI L’INTERDICTION ? L’ARGUMENT JURIDIQUE**

**Parce que la domination par la force d’un peuple occupé est contraire à la charte des Nations unies (CNU), acceptée par Israël**

Dans sa charte fondatrice, les Nations unies affirment l’égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes (CNU, 2). Lors de son admission, Israël a accepté, sans réserve aucune, toutes les obligations en découlant et s’est engagé à les respecter. L’Assemblée générale de l’ONU en a pris acte en l’admettant dans ses rangs : « *l’AG décide qu’Israël est un Etat pacifique qui accepte les obligations de la Charte, qui est capable de remplir les obligations de Charte et est disposé à le faire* » (Résolution 273 du 11 mai 1949). A noter que les obligations des Etats membres incluent celle de respecter les résolutions de l’Assemblée générale et du Conseil de Sécurité, notamment la résolution n° 194, votée le 11 décembre 1948 par l’AG, soit préalablement à l’admission, qui affirme le droit du retour des réfugiés palestiniens.

**Parce que l’appropriation d’un territoire par la force et la colonisation sont illégales au regard du droit international**

Les principaux textes :

**La IVème Convention de La Haye de 1907**, et tout particulièrement son Annexe**,** le **Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre** (RH).

**Les Conventions de Genève** (CG) du 12 août 1949, notamment **la IVème Convention** (CG IV) définissant des règles relatives à la protection des populations civiles en temps de guerre (Israël les a ratifiées le 6 juillet 1951).

**Le Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève** (PA 1 CG) du 8 juin 1977, qui élargit la définition de ces conventions pour inclure les situations dans lesquelles un peuple exerce son droit à disposer de lui-même en luttant contre la domination coloniale, l’occupation étrangère ou les régimes racistes.

**FICHE N° 3 - POURQUOI L’INTERDICTION ? L’ARGUMENT ECONOMIQUE**

L’Etat d’Israël a profité de son statut de puissance occupante pour **mettre la main sur les ressources stratégiques palestiniennes** (terre, eau, spectre électromagnétique, ressources de gaz au large de Gaz et du sous-sol), **les piller** sans souci de leur préservation et de leur renouvellement, et **subordonner** le développement économique palestinien à ses intérêts propres et à ceux de ses entreprises domestiques, par ailleurs fortement protégées et subventionnées.

**Période pré-Oslo, une économie asservie**

Durant les 26 premières années de l’occupation, l’Etat d’Israël, non content de s’en approprier les ressources naturelles, a mis sous sa coupe la Palestine occupée. Dans le cadre de la quasi union douanière à caractère asymétrique imposée dès les premiers jours de l’occupation, les territoires palestiniens ont été transformés en un marché captif et leur économie en une économie satellite, pourvoyeuse de main d’oeuvre bon marché et spécialisée dans les services et les industries à faible valeur ajoutée ainsi que dans la sous-traitance pour le compte d’entreprises israéliennes, ainsi mieux en mesure de se concentrer sur les activités stratégiques et de croissance.

**Période post-Oslo, mêmes dispositifs et politiques de dé-développement**

**La signature des accords d’Oslo et du Protocole de Paris**, qui donnait corps à ces accords sur le plan économique, n’a pas modifié la situation :

**La mainmise sur les ressources a continué sur une grande échelle,** facilitée par la division de la Cisjordanie en trois grandes zones dont la plus grande - la zone C, sous contrôle total israélien - est quasiment interdite d’accès aux Palestiniens et dont seulement 1 % est affectée à leur développement futur.

**L’essentiel de la quasi union douanière à caractère asymétrique est resté en place.** La TVA palestinienne doit être alignée sur la TVA israélienne malgré l’écart de niveau de vie (elle peut être inférieure mais l’écart ne peut dépasser 2 %) et l’Autorité palestinienne ne peut appliquer ses propres tarifs douaniers qu’à un nombre limité de produits (dont une partie est soumise à quotas). Maintien en place de l’échafaudage de barrières non tarifaires.

**Très grandes difficultés pour exporter vers Israël et les marchés des pays tiers**. Exigence de certification (tests préalables) impossibles à remplir car les inspecteurs ne se déplacent pas sur place ; check points et système dual d’autoroutes et routes.

**FICHE N° 4 - POURQUOI L’INTERDICTION ? L’ARGUMENT POLITIQUE**

**La France et l’UE ont le devoir d’accorder leurs actes à leurs paroles**

Pendant des décennies, la communauté internationale a condamné verbalement l’occupation et la colonisation israélienne tout en laissant faire l’Etat d’Israël.

Les accords d’Oslo devaient permettre, au terme de 5 ans, l’avènement d’un Etat de Palestine viable, i.e. doté d’un territoire non fragmenté, de frontières reconnues et de tous les attributs de la souveraineté. Dans les faits, l’évolution a été tout à fait contraire à celle attendue. L’Etat d’Israël a profité du temps laissé à la négociation pour s’emparer de plus en plus de terres et y favoriser activement l’installation de ses propres citoyens.

La France et l’UE doivent utiliser les sanctions pour signifier *concrètement* à l’Etat d’Israël leur refus d’entériner la situation que ce dernier s’efforce de créer sur le terrain en usant de la force et en persécutant la population occupée.

La communauté internationale - qui a voté le plan de partage de la Palestine sans consulter les Palestiniens en 1947 et qui a reconnu très vite le nouvel Etat d’Israël - a le devoir d’intervenir pour rendre effectif l’Etat de Palestine et éviter que la solution à deux Etats qu’elle prône depuis plus de 20 ans ne devienne inopérante.

**Question 4.1 L’Union européenne n’a-t-elle pas décidé, en juillet 2013, certaines mesures contre la colonisation ?**

Effectivement, l’UE a, en juillet 2013 :

Publié des lignes directrices excluant les entités israéliennes installées ou actives dans les colonies de ses programmes d’aide financière : prix, subventions et prêts.

Entamé les travaux en vue de publier une directive en matière d’étiquetage des produits des colonies avant la fin 2013. L’étiquette apposée sur ces produits permettra de distinguer un certain nombre d’entre eux des biens fabriqués sur le territoire israélien, tel que reconnu par la communauté internationale. Cette mesure représente un progrès par rapport au respect du droit à l’information des consommateurs même si elle comporte, tout comme la première, des limites.

**FICHE N° 5 - CONCLUSION**

**L’interdiction des produits des colonies, une mesure juste et logique**

En décidant, après des décennies de passivité, de marquer par des actes son opposition à la poursuite de l’occupation et de la colonisation, l’UE a fait un pas dans la bonne direction. Elle doit aller plus loin maintenant.

Tout comme elle a dit NON au financement des entreprises israéliennes installées dans les colonies illégales, elle doit dire NON à l’entrée sur le territoire européen des produits fabriqués dans des conditions illégales en Palestine occupée.

Quant à la France, elle doit montrer son attachement au droit des peuples à disposer d’eux-mêmes et aux droits de l’homme partout dans le monde en adoptant cette mesure immédiatement et en incitant les autres Etats membres à faire de même.

**L’interdiction des produits des colonies, quel impact ?**

Une portée essentiellement politique

La part des produits des colonies dans les importations totales de l’UE de biens/services israéliens est minime. Même si on ne peut négliger l’impact économique, la portée de la mesure est donc essentiellement politique. En commençant à accorder ses actes avec ses paroles, l’UE signifie à Israël que le temps de l’impunité est révolu.

Une portée psychologique :

Depuis l’enfance, les citoyens israéliens sont exposés à un récit falsificateur de l’histoire et des faits prédateurs et violents qui se déroulent à quelques kilomètres de chez eux. La mesure permettra de sensibiliser l’opinion publique israélienne à l’injustice que constituent l’occupation et la colonisation de la Palestine.